

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE BONAVENTURE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DE BONAVENTURE, tenue le 24 novembre 2021 à 20h00 au Centre Bonaventure de la ville de Bonaventure, sous la présidence du préfet Monsieur Éric Dubé et à laquelle étaient présents(es) :

Madame Ashley Milligan	Mairesse	Municipalité de Cascapédia-Saint-Jules
Madame Josiane Appleby	Mairesse	Municipalité de Saint-Alphonse
Monsieur Denis Gauthier	Maire	Municipalité de Saint-Siméon
Monsieur Roch Audet	Maire	Ville de Bonaventure
Madame Paquerette Poirier	Mairesse	Municipalité de Saint-Elzéar
Monsieur Brent Hocquard	Maire supp.	Municipalité de New Carlisle
Monsieur Marc Loisel	Maire	Ville de Paspébiac
Monsieur Hazen Whittom	Maire	Municipalité de Hope
Madame Linda MacWhirter	Mairesse	Municipalité de Hope Town
Monsieur Genade Grenier	Maire	Municipalité de Saint-Godefroi
Madame Rollande Couture Beebe	Mairesse	Municipalité de Shigawake

Étaient aussi présents(es) Monsieur François Bujold, directeur général et secrétaire-trésorier, Madame Lynn Fortin, responsable des finances et Monsieur Dany Voyer, aménagiste.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-11-260
Adoption du “Projet de Règlement numéro 2021-14
Modifiant le Règlement numéro 2008-09
« Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure »,
du Document indiquant la nature des modifications à apporter
aux règlements de zonage des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure et
du Document justificatif concernant ce projet de règlement

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) a été adopté et est présentement en vigueur sur le territoire de la MRC de Bonaventure ;

CONSIDÉRANT que la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a rendu une décision favorable (dossier 415181) concernant une demande à portée collective de la MRC de Bonaventure ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de Bonaventure souhaite mettre à jour les dispositions relatives à l’émission de permis de construction à des fins résidentielles à l’intérieur de la zone agricole permanente des municipalités et villes de son territoire ce, tel qu’on retrouve au Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la mairesse de la municipalité de Saint-Alphonse,
Madame Josianne Appleby

Et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure :

- 1° Adopte le projet de Règlement numéro 2021-14 modifiant le règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) ;
- 2° Adopte le Document indiquant la nature des modifications à apporter aux règlements de zonage des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure;
- 3° Adopte le Document justificatif du projet de Règlement numéro 2021-14 modifiant le règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) ;
- 4° Demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec de donner son avis en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant la modification proposée du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ;
- 5° Informe la population de la MRC de Bonaventure qu'une consultation écrite de 15 jours suivra l'affichage de l'avis public de consultation écrite et d'assemblée publique par rapport à l'adoption du projet de Règlement numéro 2021-14 et que l'assemblée publique aura lieu **le 6 janvier 2022, à 16h15, au siège social de la MRC de Bonaventure à New Carlisle.**

Original : Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec
Copie : M. Sébastien Lévesque, MAMH, Chandler
Aux municipalités et villes du territoire de la MRC de Bonaventure
Aux MRC adjacentes au territoire de la MRC de Bonaventure

CERTIFIÉE COPIE CONFORME
(sous réserve de son approbation)



François Bujold, directeur général et secrétaire-trésorier
MRC de Bonaventure, le 24 novembre 2021

**Projet de Règlement numéro 2021-14
modifiant le Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure
“Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure”**

CONSIDÉRANT qu’un Avis de motion du Règlement numéro 2021-14 a été donné le 24 novembre 2021 par Monsieur Roch Audet, maire de la ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT la Résolution numéro 2021-11-260 adoptant le présent projet de Règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le présent Règlement porte le titre de « Règlement numéro 2021-14 modifiant le Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ».

Article 2

La modification apportée au Schéma d’aménagement de la MRC de Bonaventure révisé touche l’ensemble des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure à l’exception des municipalités de Hope et Hope Town qui ne sont pas touché par le Règlement numéro 2021-14.

Article 3

L’article 8.1.13 « Dispositions relatives à l’émission de permis pour la construction d’une résidence permanente ou saisonnière à l’intérieur de la zone agricole permanente des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure » est abrogé et remplacé par l’article 8.1.13 « Dispositions relatives à l’émission de permis de construction à des fins résidentielles à l’intérieur de la zone agricole permanente des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure » et sera représenté de la manière suivante :

8.1.13 - Dispositions relatives à l’émission de permis de construction à des fins résidentielles à l’intérieur de la zone agricole permanente des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure.

8.1.13.1 - Champ d’application

Les présentes dispositions s’appliquent à l’intérieur des limites de la zone agricole permanente du territoire des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure ce, telle que décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Pour les besoins des présentes dispositions, la zone agricole permanente du territoire des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure a été départagée de la manière suivante :

- 1° Affectation agricole, où il sera impossible pour la municipalité ou ville d’émettre un permis de construction à des fins résidentielles, sous réserve des constructions par ailleurs autorisées en vertu des dispositions de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec, dont notamment en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105;

- 2° Affectation agro-forestière de type 1, où il sera possible d'obtenir un permis de la municipalité ou ville pour la construction, à des fins résidentielles, d'une seule résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de cinq (5) hectares et plus sans autorisation préalable de la CPTAQ. Sur ces superficies, il sera toutefois impossible de lotir (subdiviser) un terrain;
- 3° Affectation agro-forestière de type 2, où il sera possible d'obtenir un permis de la municipalité ou ville pour la construction, à des fins résidentielles, d'une seule résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de dix (10) hectares et plus sans autorisation préalable de la CPTAQ. Sur ces superficies, il sera toutefois impossible de lotir (subdiviser) un terrain;
- 4° Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1), où il sera possible de lotir, d'aliéner et d'obtenir un permis de la municipalité ou ville pour la construction à des fins résidentielles ce, sans autorisation préalable de la CPTAQ;
- 5° Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 2 – Lot traversant), où il sera possible de lotir, d'aliéner et d'obtenir un permis de la municipalité ou ville pour la construction à des fins résidentielles ce, sans autorisation préalable de la CPTAQ.

8.1.13.2 - Modalités d'application

- 1° Cas dans l'affectation agro-forestière de type 1

À l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 1 identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 8.1.13.3** ci-après des présentes dispositions, d'utiliser à des fins résidentielles une superficie maximale de trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau pour y construire une (1) seule résidence, sur une unité foncière vacante d'une superficie de cinq (5) hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008.

- 2° Cas dans l'affectation agro-forestière de type 2

À l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 2 identifiée, sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 8.1.13.3** ci-après des présentes dispositions, d'utiliser à des fins résidentielles une superficie maximale de trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau pour y construire une (1) seule résidence, sur une unité foncière vacante d'une superficie de dix (10) hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008.

- 3° Cas avec possibilités de remembrer une unité foncière vacante dans l'affectation agro-forestière de type 1 et 2

À l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 1 et/ou de type 2 identifiées sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 8.1.13.3** ci-après les présentes dispositions, d'utiliser à des fins résidentielles une superficie maximale de trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau pour y construire une (1) seule résidence sur une unité foncière vacante correspondant à la superficie minimale requise par le type d'affectation agro-forestière, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008.

- 4° Cas où l'unité foncière admissible chevauche plus d'une affectation (affectation agro-forestière de type 1 et 2)

Lorsqu'une unité foncière admissible chevauche plus d'une affectation à l'intérieur de la zone agricole permanente, sa superficie totale doit être équivalente à la superficie requise dans le secteur agro-forestier; la résidence et toute la superficie autorisée doivent se retrouver à l'intérieur du secteur agro-forestier.

- 5° Cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'un chemin public (affectation agro-forestière de type 1 et 2)

Pour les résidences permises dans l'affectation agro-forestière, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de trois mille mètres carrés (3 000 m²) ou de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et devra être d'un minimum de cinq (5) mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder cinq mille mètres carrés (5 000 m²), et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

- 6° Cas dans l'affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1)

À l'intérieur de l'affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1) identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'**Article 8.1.13.3** ci-après les présentes dispositions, de lotir, d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots dont la superficie minimale est conforme au règlement de lotissement de la municipalité.

7° Cas dans l'affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 2 – Lot traversant)

À l'intérieur de l'affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 2 – Lot traversant) identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ, une autorisation est donnée aux conditions énoncées à l'Article 8.1.13.3 ci-après les présentes dispositions, de lotir, d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles pour l'implantation d'une résidence par lot formé, des lots dont la superficie minimale est conforme au règlement de lotissement de la municipalité. De plus, à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 2 – Lot traversant, tous les lots formés devront avoir un frontage sur le chemin public, à savoir la route 132 dans le cas de l'îlot de ce type situé dans la ville de New Richmond et le chemin du rang 3 dans le cas de l'îlot de ce type situé dans la municipalité de Saint-Siméon.

8.1.13.3 - Conditions d'émission d'un permis de construction à des fins résidentielles à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente

1° Conditions d'émission d'un permis de construction

De manière générale, aucun permis de construction à des fins résidentielles ne peut être délivré à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente du territoire des municipalités ou villes de la MRC de Bonaventure ce, telle que décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), sauf :

- a) Dans les cas et aux modalités énumérées à l'Article 8.1.13.2 ci-avant des présentes dispositions.
- b) Pour donner suite à l'exercice d'un droit ou d'un privilège conféré par les articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi, lequel est reconnu par la Commission, conforme aux conditions prévues dans la Loi.
- c) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 30 avril 2021, date de la prise d'effet de la décision 415181;

2° Pour les seuls 4 types de demandes d'autorisation visant l'implantation d'une résidence et pouvant encore être acheminées à la Commission :

- a. En vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi.
- b. En vue de déplacer une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant de droits acquis ou d'un privilège accordé en vertu des articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi, sur une propriété différente et contiguë, à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement.

- c. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.
- d. Pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété devenue vacante après le 9 septembre 2008, située dans une affectation agro-forestière de types 1 ou 2 et ayant la superficie minimale requise par cette affectation, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Cet élément fait partie intégrante de la première décision et avait fait objet de l'entente dans le but de favoriser le développement de l'agriculture sur le territoire de la MRC.

3° Les distances séparatrices relatives aux odeurs (Note¹)

a) Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1 ou de type 2)

La construction à des fins résidentielles à l'intérieur d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de ce même îlot déstructuré.

b) Affectation agro-forestière de type 1 ou de type 2

TABLEAU
Normes d'implantation à respecter lors de la construction à des fins résidentielles
à l'intérieur de l'affectation agro-forestière de type 1 ou de type 2

Type de production	Unités animales	Distances minimales requise (en mètres)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Note ¹ : Les distances séparatrices figurant dans la présente SECTION s'appliquent conjointement et concurremment aux distances séparatrices énoncées aux Dispositions relatives au contrôle des installations d'élevage à forte charge d'odeur et aux Dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole contenues au Document complémentaire du SADDR de la MRC de Bonaventure.

Advenant le cas où la construction à des fins résidentielles que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au TABLEAU ci-avant, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

À la suite de l'implantation d'une construction à des fins résidentielles, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté ce, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. La nouvelle résidence devient donc « transparente » pour les établissements de production existants avant son implantation.

4° Marges de recul

a) Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré de type 1 ou de type 2)

L'implantation d'un puits artésien devra respecter une distance minimale de trente (30) mètres de toute terre en culture, en conformité avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) de la LQE (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2, r. 35.2).

Les activités relatives à l'épandage des engrais de ferme doivent se référer à la « Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, LPTAA (Chapitre p-41.1,r.5) » concernant les normes et les distances séparatrices à respecter.

b) Affectation agro-forestière de type 1 ou de type 2

La marge de recul latérale minimale à respecter entre une construction à des fins résidentielles et une ligne latérale de propriété est de dix (10) mètres.

L'implantation d'un puits artésien devra respecter une distance minimale de trente (30) mètres de toute terre en culture, en conformité avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) de la LQE (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2, r. 35.2).

Les activités relatives à l'épandage des engrais de ferme doivent se référer à la « Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, LPTAA (Chapitre p-41.1,r.5) » concernant les normes et les distances séparatrices à respecter.

5° Disponibilité d'un chemin d'accès aux terres en culture situées à l'arrière d'un îlot déstructuré

Pour les « îlots déstructurés », lorsqu'il y a morcellement pour la création de(s) emplacement(s) résidentiel(s), un accès en front du chemin public devra être maintenu pour accéder à la propriété résiduelle située derrière ces emplacements créés. Cet accès devra avoir une largeur d'au moins dix (10) mètres et il ne peut être détaché ou morcelé de la propriété.

L'accès prévu au paragraphe précédent doit être localisé de manière à maintenir la contiguïté entre les parcelles d'une même unité foncière, notamment celles situées de part et d'autre d'un chemin public.

6° Bilan des constructions

Les municipalités et villes devront produire à la MRC, à la CPTAQ et à la fédération de l'UPA de la Gaspésie, un rapport annuel comprenant le nombre de résidences construites en zone agricole et les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente à portée collective intervenue entre la MRC de Bonaventure et la CPTAQ, dont notamment les numéros de lots, le cadastre et la superficie de l'unité foncière concernée.

Article 4

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Original : Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec

**Copie : M. Sébastien Lévesque, MAMH, Chandler
Aux municipalités et villes du territoire de la MRC de Bonaventure
Aux MRC adjacentes au territoire de la MRC de Bonaventure**

CERTIFIÉE COPIE CONFORME
(sous réserve de son approbation)



François Bujold, directeur général et secrétaire-trésorier
MRC de Bonaventure, le 24 novembre 2021

**Document indiquant la nature des modifications à apporter
au règlements de zonage des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure
suite à l'adoption du projet de Règlement numéro 2021-14
modifiant le Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure
"Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure"**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2021-11-260 adoptant le présent document qui ordonne et décrète ce qui suit :

La modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure par le Règlement numéro 2021-14 touche l'ensemble des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure à l'exception des municipalités de Hope et Hope Town.

Modifications à apporter aux règlements de zonage des municipalités et villes :

Les municipalités et villes doit modifier leur règlement de zonage afin d'y inclure les modifications apportées au contenu du SADDR visant les dispositions relatives à l'émission de permis de construction à des fins résidentielles à l'intérieur de la zone agricole permanente ce, tel que libellé à l'article 3 du projet de Règlement numéro 2021-14.

Original : Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec

Copie : M. Sébastien Lévesque, MAMH, Chandler
Aux municipalités et villes du territoire de la MRC de Bonaventure
Aux MRC adjacentes au territoire de la MRC de Bonaventure

CERTIFIÉE COPIE CONFORME
(sous réserve de son approbation)



François Bujold, directeur général et secrétaire-trésorier
MRC de Bonaventure, le 24 novembre 2021

DOCUMENT JUSTIFICATIF
du projet de Règlement numéro 2021-14
modifiant le Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure
“Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure”

Pour permettre de juger de l’acceptabilité du projet de modification du Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure par le projet de Règlement numéro 2021-14 la MRC doit présenter un document qui justifie la pertinence d’une telle modification.

Justification du projet de règlement 2021-14

Pour donner suite à la décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) rendu le 30 avril 2021 concernant la demande à portée collective 415181 (*Voir Annexe A du Document justificatif*) de la MRC de Bonaventure, cette dernière se doit de modifier son schéma d’aménagement et de développement durable révisé (SADDR) afin d’établir une concordance avec cette décision.

Pour ce faire et comme plusieurs modifications touchent l’ensemble de l’article 8.1.13 du SADDR, il est convenu que le projet de Règlement 2021-14 vient apporter les modifications nécessaires au SADDR de la MRC de Bonaventure en abrogeant et remplaçant l’article 8.1.13 « Dispositions relatives à l’émission de permis pour la construction d’une résidence permanente ou saisonnière à l’intérieur de la zone agricole permanente des municipalités et villes de la MRC de Bonaventure » par l’article 8.1.13 « Dispositions relatives à l’émission de permis de construction à des fins résidentielles à l’intérieur de la zone agricole permanente des municipalités et ville de la MRC de Bonaventure » ce, suite aux informations qu’on retrouve dans la décision 415181.

Tout d’abord, le terme « résidence permanente ou saisonnière » est remplacé par « à des fins résidentielles ». Tel que décrite dans les décisions 359264 et 415181. Dans le même ordre d’idées, les références cartographiques en lien avec la décision 415181 sont directement dirigées vers « le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ ». Malgré le fait qu’une copie de ces dites cartes se retrouvent au SADDR de la MRC, il est important de rappeler que la référence officielle reste celles enregistrées au greffe de la CPTAQ.

À l’intérieur des modalités d’application, qu’on retrouve à l’article 8.1.13.2, une condition est ajoutée suite à la décision 415181. Celle-ci concerne :

4° *Cas où l’unité foncière admissible chevauche plus d’une affectation (affectation agro-forestière de type 1 et 2)*

Lorsqu’une unité foncière admissible chevauche plus d’une affectation à l’intérieur de la zone agricole permanente, sa superficie totale doit être équivalente à la superficie requise dans le secteur agro-forestier; la résidence et toute la superficie autorisée doivent se retrouver à l’intérieur du secteur agro-forestier.

Dans les conditions d’émission d’un permis de construction à l’article 8.1.13.3, nous apportons les modifications telles qu’énoncées à l’article 3 (p.15 de la décision 415181, voir Annexe A du projet de Règlement 2021-14) ce, en tenant également compte de l’article 8.1.13.2 du présent projet de règlement.

De plus et telles qu’énoncées à l’article 4 (p.15 de la décision 415181, voir Annexe A du projet de Règlement 2021-14), les 4 types de demandes d’autorisation visant l’implantation d’une résidence pouvant encore être acheminées à la CPTAQ sont décrites.

Les dernières modifications touchent le texte des marges de recul qu’on retrouve à la section 4 de l’article 8.1.13.3 du présent projet de règlement. Comme il n’est plus mention des marges de recul dans la décision 415181, des

discussions et des recommandations du Comité consultatif agricole de la MRC de Bonaventure ont été fait au Conseil des maires de la MRC et il en résulte le texte suivant :

4^o *Marges de recul*

a) *Affectation rurale en zone agricole (îlot déstructuré)*

L'implantation d'un puits artésien devra respecter une distance minimale de trente (30) mètres de toute terre en culture, en conformité avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) de la LQE (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2, r. 35.2).

Les activités relatives à l'épandage des engrais de ferme doivent se référer à la « Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, LPTAA (Chapitre p-41.1,r.5) » concernant les normes et les distances séparatrices à respecter.

b) *Affectation agro-forestière de type 1 ou de type 2*

La marge de recul latérale minimale à respecter entre une construction à des fins résidentielles et une ligne latérale de propriété est de dix (10) mètres.

L'implantation d'un puits artésien devra respecter une distance minimale de trente (30) mètres de toute terre en culture, en conformité avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) de la LQE (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2, r. 35.2).

Les activités relatives à l'épandage des engrais de ferme doivent se référer à la « Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, LPTAA (Chapitre p-41.1,r.5) » concernant les normes et les distances séparatrices à respecter.

Il a été clairement mentionné par Mme. Isabelle Ricard, analyste régionale à la CPTAQ, les éléments suivants (voir Annexe B du projet de Règlement 2021-14):

«

- *Il revient à la Commission de s'assurer de protéger le territoire et les activités agricoles en rendant des décisions claires et précises;*
- *Les MRC et leurs municipalités ont la responsabilité de définir et d'appliquer une réglementation sur la détermination des marges de recul et la méthode de calcul des paramètres de distances séparatrices. »*

Par conséquent et comme le mentionne Mme. Ricard :

« En imposant des paramètres différents en lien avec les décisions liées à l'article 59, cela peut apporter un risque de confusion pour l'application des décisions. L'imposition de marges de recul et le calcul des distances séparatrices sont sous la responsabilité de la municipalité qui est chargée d'émettre les permis de construction. Il apparaît invasif d'imposer une condition allant à l'encontre de la réglementation municipale » (voir Annexe B du projet de Règlement 2021-14).

En conclusion, il est important de mentionner que le calcul des possibilités de résidences n'a jamais tenu compte de la distance des marges de recul.

DOCUMENT JUSTIFICATIF
du projet de Règlement numéro 2021-14
modifiant le Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure
“Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure”

Annexe A

**Décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) concernant la demande
à portée collective de la MRC de Bonaventure
(dossier 415181)
(voir document ci-joint)**

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 415181
Municipalité : Bonaventure (V)
MRC : Bonaventure
Date : Le 30 avril 2021

LES MEMBRES PRÉSENTS Marie-Josée Gouin, vice-présidente
Pierre Méthot, commissaire

DEMANDERESSE MRC de Bonaventure

PERSONNES INTÉRESSÉES Municipalité de Shigawake
Municipalité de Saint-Siméon
Municipalité de Cascapédia--Saint-Jules
Municipalité de Saint-Godefroi
Municipalité de Caplan
Municipalité de Paspébiac
Municipalité de Bonaventure
Municipalité de New Richmond

DÉCISION DE SYNTHÈSE

LA DEMANDE

- [1] La MRC de Bonaventure a adopté, le 17 février 2017, la résolution 2017-02-21 afin de soumettre une demande pour l'implantation de résidences sur son territoire, en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi, soit une demande à portée collective.
- [2] Plus spécifiquement, cette demande porte sur :
- un îlot déstructuré de la zone agricole;
 - des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, situés dans des secteurs identifiés au schéma d'aménagement et de développement (SAD), au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) ou à un projet de modification ou de révision d'un tel schéma ou plan. Elle vise en fait à réviser la délimitation de certains îlots déstructurés et secteurs déterminés dans le cadre de la décision 359264 ainsi que l'ajout d'îlots déstructurés et de secteurs.

[3] Neuf (9) des 13 municipalités membres de cette MRC sont visées par cette demande, soit :

- Bonaventure
- Caplan
- Cascapédia-Saint-Jules
- New Richmond
- Paspébiac
- Saint-Alphonse
- Saint-Godefroi
- Saint-Siméon
- Shigawake

[4] Les municipalités de Hope et Hope Town ne disposent d'aucune zone agricole. Les municipalités de Saint-Elzéar et New Carlisle ne sont pas touchées par cette demande à portée collective, puisque la MRC n'y a identifié aucun îlot déstructuré ni aucun secteur. Elles devront toutefois se soumettre aux conditions imposées par la décision.

[5] Au soutien de sa demande, la MRC a fait ressortir les particularités de son territoire.

[6] Cela dit, dans la foulée des multiples demandes traitées, en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi, sur le territoire d'une même municipalité régionale de comté (MRC), comme c'est le cas à la présente, la Commission choisit, lors de nouvelles demandes formulées en vertu de l'article 59 de la Loi, de rendre une décision englobant toutes celles qui y ont été rendues précédemment qui pourrait être identifiée comme étant une décision synthèse.

[7] Une telle pratique aura pour résultat de référer à une seule décision, autant lors de son application sur le territoire par les officiers municipaux que lors de l'analyse par la Commission des diverses demandes qui lui sont soumises.

Le rappel des décisions 359264 et 370780¹

[8] Depuis la décision 359264, le terme « affectation » dans les décisions à portée collective a été remplacé par « secteur » pour éviter toute confusion entre le vocabulaire utilisé généralement dans les schémas d'aménagement et de développement révisés (SADR) des MRC et celui des décisions de la Commission.

¹ *MRC Bonaventure*, n°359264, 17 mars 2009, révisée le 3 mars 2010 et *MRC Bonaventure*, n°370780, 15 juin 2011

- [9] Cette décision 359264 touche les deux volets prévus à l'article 59 de la Loi.

Les îlots déstructurés

- [10] Les îlots occupent un très faible pourcentage du territoire de la MRC. À l'intérieur de ceux-ci, la décision permet la construction d'environ 660 résidences.
- [11] Deux types d'îlots déstructurés ont été retenus, soit les îlots de type 1, avec morcellement, où seules les normes relatives au zonage municipal s'appliquent, et ceux de type 2, que les parties ont communément appelé « traversant ». Pour ce dernier type d'îlot, on devra créer des lots qui ont un frontage minimal de 50 mètres sur la route 132. Ce type d'îlot a été retenu pour éviter une densification à outrance d'un secteur, de manière à limiter les effets de la construction de résidences sur les lots avoisinants.
- [12] Il a été convenu de maintenir un accès au résidu des propriétés situées à l'arrière des îlots. Cet accès doit mesurer au moins 8 mètres de large.

Les secteurs agroforestiers

- [13] L'entente intervenue pour les secteurs agroforestiers permet de construire environ 412 résidences sur le territoire de la MRC en lien avec des propriétés vacantes de 5 ou 10 hectares et plus, selon les secteurs.
- [14] Il est aussi prévu que l'on puisse toujours soumettre une demande à la Commission dans certaines circonstances.
- [15] La deuxième demande soumise par la MRC de Bonaventure, en vertu de l'article 59 de la Loi, au dossier 370780, touchait un seul îlot dans la municipalité de Saint-Alphonse. Celui-ci avait été omis lors de la première demande. Pour le reste, cette décision n'a rien ajouté de plus à la première au dossier 359264.

LES ARGUMENTS DE LA MRC

- [16] Au soutien de sa demande, la MRC a déposé un document relevant les éléments qui, de son avis, doivent être pris en considération dans le cadre de l'analyse cette nouvelle demande à portée collective. Voici un résumé de ces arguments.
- [17] La population totale de la MRC de Bonaventure est en décroissance depuis les années 1970, passant de 21 313 à 17 224 personnes en 2015.

- [18] Pour la plupart des municipalités et villes du territoire de la MRC de Bonaventure, la construction de nouvelles résidences, si peu nombreuse soit-elle, représente souvent le seul moteur de développement économique qu'il y a sur leur territoire. Ce constat a été fort déterminant lors de la première demande à portée collective, à savoir de renforcer l'occupation du territoire dans les îlots déstructurés et secteurs agroforestiers.
- [19] Cet objectif n'a cependant pas été atteint. Le nombre total de 34 permis de construction émis sur une période de 5 ans pour l'ensemble du territoire en vertu des dispositions de la décision à portée collective n'a pas permis d'atteindre l'un des objectifs fixés, à savoir de tendre vers une occupation accrue du territoire. Le premier objectif, qui était de protéger les meilleures terres agricoles du territoire, aura bel et bien été atteint.
- [20] Les superficies minimales de 5 ou 10 hectares dans les secteurs agroforestiers lui apparaissent trop contraignantes. Dans le cadre de la présente demande, la MRC de Bonaventure souhaite que tout lot possédant la superficie minimale requise par le règlement d'urbanisme puisse obtenir un permis de construction.

LES DISPOSITIONS DE LA LOI

- [21] Lors du traitement de cette demande, la Commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62 de la Loi, doit être satisfaite que l'autorisation recherchée, assortie de ses conditions, traduise une vue d'ensemble de la zone agricole et qu'elle s'inscrive dans une perspective de développement durable des activités agricoles ainsi que l'énonce l'article 59.2 de la Loi.
- [22] Par ailleurs, la Commission tient à souligner qu'elle prend en considération le contexte des particularités de cette région, comme le prévoit l'article 12 de la Loi, notamment sur la base du SADR de la MRC de Bonaventure et de son PDZA.
- [23] Conformément à l'article 62.6 de la Loi, pour rendre une décision favorable dans ce type de demande, la Commission doit avoir reçu les avis favorables des personnes intéressées au sens de la Loi, c'est-à-dire les avis favorables de la MRC de Bonaventure, des Municipalités concernées et finalement, de la Fédération de l'UPA Gaspésie –Les îles.

LE CONTEXTE AGRICOLE

- [24] Le portrait de la zone agricole est tiré du PDZA de la MRC de Bonaventure, lequel a été publié en février 2011.

- [25] La zone agricole permanente, délimitée en 1981 en vertu de la Loi, occupe 27,2 % du territoire de la MRC de Bonaventure. Selon les recensements de l'agriculture effectués par Statistique Canada en 2006, 17 463 hectares de terres agricoles étaient occupés par 122 fermes.
- [26] À l'intérieur de la zone agricole protégée par la Loi, on observe certaines différences entre les conditions biophysiques, les potentiels et l'utilisation agricole des sols de même que dans les enjeux et les préoccupations reliés à l'aménagement du territoire. Ces différences se traduisent par la présence de secteurs homogènes qui sont intensivement utilisés à des fins agricoles, des secteurs en friche soumis à de fortes pressions pour le reboisement et finalement des secteurs caractérisés par un affaiblissement, voir l'abandon total, de toute activité agricole autre que la sylviculture.
- [27] La MRC de Bonaventure a caractérisé la zone agricole sous trois types d'affectation, à savoir : l'affectation « agricole », qui représente la véritable zone agricole que devront obligatoirement protéger les municipalités et villes conformément aux dispositions de la Loi; l'affectation « agroforestière », qui correspond aux secteurs qui, tout en étant toujours viables pour les activités agricoles, peuvent aussi bien être développés par d'autres usages compatibles avec l'agriculture; et finalement, l'affectation « rurale en zone agricole » qui identifie les milieux déstructurés pour l'agriculture.
- [28] Le nombre de fermes de la MRC de Bonaventure compte pour près de 40 % de l'ensemble des fermes de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine. Les données du recensement de 2006 indiquent une croissance du nombre de fermes passant de 112 au recensement de 2001 à 122 en 2006. Selon les données des fiches d'enregistrement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) en date de juillet 2007, on dénombrait 93 exploitations agricoles enregistrées pour la MRC de Bonaventure.
- [29] Les revenus agricoles bruts de la MRC de Bonaventure totalisaient 9 815 795 \$, selon les données du recensement de l'agriculture de 2006 (Statistiques Canada). Le revenu moyen des exploitations agricoles pour la MRC de Bonaventure correspond à 80 457 \$. Ce sont les localités de Bonaventure et New Richmond qui génèrent la plus grande part des revenus agricoles bruts totaux pour le territoire de la MRC. Les localités de New Carlisle, Paspébiac et Saint-Godefroi sont celles avec le plus faible revenu agricole brut total.
- [30] La production qui génère le plus de revenus est celle des légumes frais. Les bovins de boucherie occupent le deuxième rang et ensemble ces deux productions comptent pour 50 % des revenus agricoles bruts sur le territoire de la MRC de Bonaventure. Malgré un certain potentiel, l'acériculture génère une faible part du revenu agricole.

- [31] La superficie totale des terres en culture sur le territoire de la MRC de Bonaventure représente 8 985 hectares. Pour sa part, le MAPAQ recensait 93 fermes sur son territoire et les entreprises agricoles enregistrées occupaient 12 991 hectares en 2007 avec 8 077 hectares en culture. Cette superficie représente environ le tiers du territoire protégé par la Loi.
- [32] Les productions animales comptent pour 40 % des revenus; toutefois, la répartition des fermes n'est pas représentative des revenus générés, puisque près de 75 % des exploitations ont comme principale activité la production animale.
- [33] La situation de la filière agricole est prometteuse, eu égard à la relève agricole. En effet, la majorité des candidats ont moins de 35 ans. Il s'agit d'un élément non négligeable pour l'éligibilité à certains programmes d'aide financière. Également, la relève est répartie proportionnellement sur l'ensemble des secteurs agricoles de la région.

LA DÉMARCHE

- [34] Une rencontre tenue sur le territoire de la MRC, le 14 novembre 2017, réunissant les représentants de la MRC, des municipalités, de la Fédération de l'UPA Gaspésie—Les Îles, du MAPAQ et du MAMOT et enfin, ceux de la Commission, a permis aux instances de discuter des différents enjeux et de conclure une entente.
- [35] Au préalable, des analyses et visites de terrain ont été réalisées par chacun des organismes afin de bien cerner les réalités des milieux en cause.

LES RÉSULTATS

- [36] L'exercice a été complété dans le but d'identifier et de bien circonscrire le nouvel îlot déstructuré ainsi que d'ajuster certains îlots et secteurs convenus lors des deux premières demandes à portée collective.
- [37] La mise en œuvre de la décision conduit à la modification du SADR, selon la procédure établie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les îlots déstructurés

[38] Un îlot déstructuré est défini comme suit :

[...] entités ponctuelles de superficie restreinte, déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture².

[39] Le consensus établit la présence d'un nouvel îlot déstructuré ainsi que la reconfiguration de 59 îlots déstructurés ayant été négociés lors des deux premières demandes à portée collective sur le territoire de la MRC. Seules les normes relatives au zonage municipal s'appliqueront à l'intérieur de ces îlots déstructurés.

[40] Le résultat des discussions permet l'implantation d'environ 1 213 nouvelles résidences dans les 65 îlots déstructurés retenus au total des trois demandes. En 2012, le travail terrain et l'analyse de la cartographie à l'aide de la matrice numérisée démontrent plus de possibilités dans les îlots qu'illustrées dans le texte de la décision 359264. L'augmentation de 265 possibilités à Paspébiac correspond à l'emplacement de certains îlots déstructurés où le réseau d'aqueduc et d'égout était existant avant l'entrée en vigueur de la Loi (article 105 de la Loi).

[41] Aucune résidence additionnelle dans un îlot ne viendra ajouter des contraintes significatives sur les activités agricoles environnantes, puisque la demande vise essentiellement à combler des espaces libres entre les résidences existantes.

Tableau 1. Résultats des îlots déstructurés par municipalité *

Décision 359264 (2009)		Analyse des possibilités (2012)		2018	Analyse des possibilités (2019)	
Municipalité	Possibilités totales dans les îlots (déstructurés et traversants)	Possibilités totales dans les îlots (déstructurés et traversants)			Possibilités totales dans les îlots (déstructurés et traversants)	
	Vacants	Occupés	Vacants	Total	Occupés	Vacants
Caplan	112	84	145	6	90	139
Saint-Alphonse	72	86	96	4	90	92
Saint-Siméon	82	93	124	8	101	116
Bonaventure	55	133	146	7	140	139
Paspébiac	58	144	323	6	150	317
Saint-Godefroi	20	54	17	0	54	17
Shlgawake	11	65	26	1	66	25
Caspédia-Saint-Jules	32	58	80	0	58	80
New Richmond	218	147	292	4	151	288
Saint-Ezéar	0	0	0	0	0	0
New Carlisle	0	0	0	0	0	0
Total	660	864	1249	36	900	1213

* Source: MRC de Bonaventure

2 Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, la protection du territoire et des activités agricoles, document complémentaire révisé, décembre 2001.

Les secteurs agricoles dynamiques

- [42] L'ensemble des secteurs agricoles dynamiques couvrent 22 138 hectares de la zone agricole de la MRC, soit 61 % de la zone agricole. Dans ces secteurs, de nouvelles résidences sans lien avec l'agriculture ne peuvent être implantées, et ce, afin de favoriser le maintien et le développement des activités agricoles et de préserver l'homogénéité de la communauté agricole.
- [43] Toutefois, il reste possible d'y implanter une résidence comme prévu aux articles 31.1, 40 et 105 de la Loi¹, pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission. Également, on peut encore implanter, dans ces secteurs, une résidence qui bénéficie déjà d'une autorisation de la Commission et remplacer celles bénéficiant d'un droit acquis, sous réserve des dispositions relatives à l'extinction de tels droits prévus par la Loi.

Les secteurs agroforestiers

- [44] Après de légères modifications aux limites des secteurs agricoles dynamiques et agroforestiers de type 1 (5 hectares) et de type 2 (10 hectares) à certains endroits, le résultat final permet l'ajout de résidence sur des propriétés vacantes d'une superficie minimale de 5 ou 10 hectares dans les secteurs agroforestiers.
- [45] Malgré la requête de la MRC quant à la superficie minimale requise, la construction de nouvelles résidences devra être réalisée sur des propriétés vacantes, selon une superficie déterminée, en respectant les deux types de secteurs suivants :
- [46] Les secteurs agroforestiers de type 1, où une résidence peut être construite sur une unité foncière vacante de 5 hectares et plus.
- [47] Les secteurs agroforestiers de type 2, où une résidence peut être construite sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus.
- [48] Ainsi, l'entente permettra l'ajout d'environ 449 résidences en lien avec des propriétés jugées de superficies suffisantes pour ne pas déstructurer la zone agricole en fonction des caractéristiques des territoires dans les secteurs agroforestiers.

Tableau 2. Résultat en détail par municipalité

Municipalité	Nombre de propriétés vacantes
Cascapédia-Saint-Jules	29
New Richmond	31
Saint-Alphonse	32
Caplan	47
Saint-Siméon	51
Bonaventure	94
Paspébiac	51
Saint-Godefroi	36
New Carlisle	18
Saint-Elzéar	11
Shigawake	49
Total	449

- [49] De plus, les parties souhaitent un remembrement des propriétés foncières dans ces secteurs et, pour favoriser cela, il serait permis d'implanter une résidence pour le propriétaire d'une unité vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes, de telle sorte que la superficie minimale requise dans le secteur agroforestier afférent soit atteinte.
- [50] Dans l'éventualité où la résidence ne soit pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès était nécessaire pour se rendre à la résidence, la superficie de ce dernier, calculée sur la base d'une largeur d'au moins 5 mètres, pouvait être ajoutée à celle de 3 000 mètres carrés (ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau). Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pouvait excéder 5 000 mètres carrés, incluant la superficie du chemin d'accès.

Les autres éléments convenus

[51] Les parties se sont également entendues sur les éléments suivants :

- Le maintien de la contiguïté et de l'accès aux propriétés agricoles lors de morcellements dans les îlots déstructurés.
- La limitation de l'étendue des nouveaux usages résidentiels implantés dans les secteurs, en tenant compte des normes municipales.
- La diffusion d'un bilan des constructions issues de l'application de la décision.

L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE ET LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

[52] Le 2 novembre 2020, la Fédération de l'UPA Gaspésie – Les Îles se dit en accord avec le contenu de l'orientation préliminaire. Elle estime que celle-ci traduit l'entente intervenue entre les personnes intéressées.

[53] La MRC de Bonaventure a signifié son accord avec l'orientation préliminaire dans une résolution adoptée le 16 septembre 2020. Dans cette résolution, la MRC formule ainsi ce en quoi consiste une activité agricole substantielle :

Activité agricole pratiquée par une entreprise agricole reconnue par le MAPAQ ou encore en démarrage avec preuve à l'appui, tel que le dépôt d'un plan d'affaire et un investissement minimum. Une activité agricole substantielle se traduit par une entreprise viable qui peut assumer les coûts fixes et variables de ses activités, même si elle ne dégage pas un bénéfice net.

[54] À noter que cette définition a été élaboré de concert avec la Fédération de l'UPA.

- [55] Chaque municipalité de la MRC a également exprimé un avis favorable à l'orientation préliminaire en adoptant une résolution à cet effet. Le tableau suivant illustre le tout :

	Date	No de résolution
MRC	16 septembre 2020	2020-09-144
Cascapédia-Saint-Jules	6 octobre 2020	20-10-1303
New Richmond	5 octobre 2020	279-10-20
Saint-Alphonse	5 octobre 2020	194-10-2020
Caplan	5 octobre 2020	020-10-242
Saint-Siméon	5 octobre 2020	2020-10-05-09
Bonaventure (ville)	5 octobre 2020	2020-10-276
Paspébiac	5 octobre 2020	2020-10-288
Saint-Godefroi	14 octobre 2020	2020-108
New Carlisle	22 septembre 2020	2020-09-175
Saint-Elzéar	5 octobre 2020	2020-113
Shigawake	5 octobre 2020	2020-10-122
UPA	2 novembre 2020	recommandation

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [56] La Commission estime que le consensus obtenu entre les parties quant à la délimitation des îlots déstructurés et des conditions d'implantation résidentielle s'y rattachant, de même que les mesures conduisant à une gestion rigoureuse de l'implantation de nouvelles résidences hors de ces îlots en milieu agricole dynamique et agroforestier, respectent les critères applicables de la Loi au regard de cette démarche.
- [57] En effet, les îlots déstructurés, comme identifié et convenu, représentent des sous-ensembles de la zone agricole dont les possibilités d'utilisation à des fins agricoles sont pratiquement inexistantes ou irréalistes, tenant compte de la présence de nombreuses résidences, dont certaines ont fait l'objet d'autorisations dans le cadre de l'application de la Loi, soit par la Commission ou par le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Ces îlots sont donc circonscrits et l'implantation de résidences y est permise, laquelle n'aura en pratique aucune incidence négative sur la protection du territoire et des activités agricoles à long terme, puisque leur présence aura pour effet de combler des espaces libres à l'intérieur de limites fixes.

- [58] On peut donc conclure globalement que l'entente intervenue n'a pas de conséquence significative sur les activités agricoles existantes ni sur le développement de ces activités agricoles, non plus sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants, notamment en tenant compte des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.
- [59] L'implantation de résidences dans les secteurs agroforestiers permettra une forme d'occupation du territoire qui correspond à la réalité observée du milieu en cause où il sera possible de canaliser des usages agricoles moins intensifs ou à plus petite échelle.
- [60] Ainsi, l'article 59 de la Loi vise, dans ces secteurs localisés en zone agricole, la construction de résidences rattachées à des unités foncières d'une superficie minimale de 5 et 10 hectares, où la ressource sol peut offrir un certain potentiel d'exploitation. Dans ce contexte, il devient évident que la recherche d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole, prévue à l'article 61.1 de la Loi, serait en contradiction avec l'esprit de l'article 59 de la Loi.
- [61] Finalement, la Commission conclut que l'entente intervenue traduit une véritable vue d'ensemble de la zone agricole et s'inscrit dans une perspective de développement durable des activités agricoles.

LA PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

- [62] La décision de la Commission prendra effet dès son émission. Cependant, cela ne dispense pas la MRC et les municipalités de respecter leurs obligations, notamment celles qui leur incombent en matière d'aménagement du territoire et de réglementation.
- [63] Par ailleurs, la date de référence à des fins d'identification des unités foncières vacantes correspond à la date d'adoption de la résolution de la MRC par laquelle elle soumet à la Commission une demande en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi, soit le 9 septembre 2008.

LE DISPOSITIF DE LA DÉCISION SYNTHÈSE

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

AUTORISE, aux conditions ci-après énoncées, sur le territoire des municipalités de Cascapéria-Saint-Jules, New Richmond, Caplan, Saint-Alphonse, Saint-Siméon, Bonaventure, Saint-Elzéar, New Carlisle, Paspébiac, Saint-Godefroi et Shigawake, le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des « îlots déstructurés » identifiés sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission.

AUTORISE, aux conditions ci-après énoncées, sur le territoire des municipalités de Saint-Siméon et de New Richmond, le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles pour l'implantation d'une résidence par lot formé, des lots situés à l'intérieur des « îlots déstructurés » de type 2 identifiés sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission. À Saint-Siméon, dans ce type d'îlot, tous les lots formés devront avoir frontage sur le 3^e Rang Ouest et pour les lots formés à New Richmond, ils devront avoir frontage sur la route 132.

SECTEURS AGROFORESTIERS

AUTORISE, aux conditions ci-après énoncées, sur le territoire des municipalités de Cascapéria-Saint-Jules, New Richmond, Caplan, Saint-Alphonse, Saint-Siméon, Bonaventure, Saint-Elzéar, New Carlisle, Paspébiac, Saint-Godefroi et Shigawake, l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 5 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008, située à l'intérieur des secteurs agroforestiers de type 1, identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission;

AUTORISE, aux conditions ci-après énoncées, sur le territoire des municipalités de Cascapéria-Saint-Jules, New Richmond, Caplan, Saint-Alphonse, Saint-Siméon, Bonaventure, Saint-Elzéar, New Carlisle, Paspébiac, Saint-Godefroi et Shigawake, l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie maximale de 3 000 ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008, située à l'intérieur des secteurs agroforestiers de type 2, identifiée sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission.

AUTORISE, aux conditions ci-après énoncées, sur le territoire des municipalités de Cascapéria-Saint-Jules, New Richmond, Caplan, Saint-Alphonse, Saint-Siméon, Bonaventure, Saint-Elzéar, New Carlisle, Paspébiac, Saint-Godefroi et Shigawake, visées en date des présentes, l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante correspondant à la superficie minimale requise par le type de secteur agroforestier, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008, identifié sur le support cartographique déposé au greffe de la Commission.

Ces autorisations sont assujetties aux conditions suivantes :

1. Pour les îlots déstructurés :

- 1.1 Pour les « îlots déstructurés », lorsqu'il y a morcellement pour la création de(s) emplacement(s) résidentiel(s), un accès en front du chemin public devra être maintenu pour accéder à la propriété résiduelle située derrière ces emplacements créés. Cet accès devra avoir une largeur d'au moins 8 mètres, et il ne peut être détaché ou morcelé de la propriété.
- 1.2 L'accès prévu au paragraphe précédent doit être localisé de manière à maintenir la contiguïté entre les parcelles d'une même unité foncière, notamment celles situées de part et d'autre d'un chemin public.

2. Pour les secteurs agroforestiers :

- 2.1 Advenant le cas où la résidence ne peut être implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour se rendre à la résidence, ce dernier doit avoir un minimum de 5 mètres de largeur et sa superficie peut s'additionner à celle de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.
- 2.2 Lorsqu'une unité foncière admissible chevauche plus d'un secteur, sa superficie totale doit être équivalente à la superficie requise dans le secteur agroforestier; la résidence et toute la superficie autorisée, comme ci-haut mentionnée, doivent se retrouver à l'intérieur du secteur agroforestier.

3. Pour l'ensemble du territoire agricole de la MRC, il est possible d'implanter une résidence :

- 3.1 Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant la prise d'effet de la présente décision.
- 3.2 Pour donner suite à l'exercice d'un droit ou d'un privilège conféré par les articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi, lequel est reconnu par la Commission, conforme aux conditions prévues dans la Loi.

4. Pour les seuls 4 types de demandes d'autorisation, visant l'implantation d'une résidence, pouvant encore être acheminées à la Commission sont les suivantes :

- 4.1 En vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi.
- 4.2 En vue de déplacer une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant de droits acquis ou d'un privilège accordé en vertu des articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi, sur une propriété différente et contiguë, à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement.
- 4.3 Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.
- 4.4 Pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété devenue vacante après le 9 septembre 2008, située dans une affectation « agroforestière de types 1 ou 2 » et ayant la superficie minimale requise par cette affectation, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Cet élément fait partie intégrante de la première décision et avait fait objet de l'entente dans le but de favoriser le développement de l'agriculture sur le territoire de la MRC.

5. Le bilan des constructions :

- 5.1 La MRC s'engage à fournir aux autres personnes intéressées un bilan annuel (à la date anniversaire de la décision) indiquant le nombre de résidences construites en vertu de l'article 59 de la Loi. La MRC doit fournir à la Commission, de même qu'à la Fédération de l'UPA, au plus tard **3 mois** après la date anniversaire de la décision, **un bilan annuel** (année calendrier) comprenant le nombre de résidences construites en zone agricole et les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, tels les numéros de lot, le cadastre, la superficie de l'unité foncière et la municipalité.

Ces autorisations et conditions s'appliquent sous réserve d'une décision subséquente prise en application de l'article 59 de la Loi, venant les modifier. Leur non-respect exposera les contrevenants aux recours prévus par la Loi.

Le tableau présentant le résultat conjugué des décisions rendues sur les demandes à portée collective sur le territoire de la MRC accompagne la présente décision.



Marie-Josée Guoin, vice-présidente



Pierre Méthot, commissaire

Annexe de la décision de synthèse 415181

Dossier 415181 – MRC de Bonaventure

<p>Décision n° 415181 – MRC de Bonaventure (Article 59 de la Loi)</p>		<p>Autorisation d'usage résidentiel déjà accordée par la CJPAQ ou le YAC</p>	<p>Implantation et remplacement résidentielle concernant les articles 31, 31.1, 40, 103 et 105</p>	<p>Déplacement d'une même propriété résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 31, 101, 103 et 105</p>	<p>Déplacement sur une propriété différente et contiguë</p>	<p>Conversion à des fins résidentielles Changement de statut de la parcelle en vertu des articles 31, 103 ou autorisation anticipée</p>	<p>Implantation d'une résidence en lien avec une propriété devenue vacante après le 9 septembre 2008</p>
<p>Ilôt détruit</p>	<p>Construction de nouvelles résidences autorisée</p>		<p>Construction permise</p>	<p>Déplacement permis</p>	<p>Conversion permise</p>	<p>Ne s'applique pas</p>	
<p>Ilôt détruit de type 2</p>	<p>Marcelllement (aliénation) autorisé</p>						
<p>Secteur agricole dynamique</p>	<p>Construction de nouvelles résidences autorisée</p> <p>Marcelllement (aliénation) autorisé pour former des lots devant avoir frontage sur la route 132</p> <p>Demande d'autorisation possible sous certaines conditions</p>		<p>Construction permise</p>	<p>Déplacement permis si la résidence demeure dans l'îlot et que le nouveau meure dans l'îlot</p>	<p>Déplacement permis si la résidence demeure dans l'îlot et que le nouveau meure sur la route 132</p>	<p>Ne s'applique pas</p>	
<p>Secteur agroforestier (type 1)</p>	<p>Construction autorisée sur propriété de plus de 5 hectares vacante, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2018.</p> <p>Construction autorisée lorsqu'il y a remembrement de propriétés vacantes (tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008) de sorte à atteindre la superficie minimale de 5 hectares</p>		<p>Construction permise</p>			<p>Ne s'applique pas</p>	
<p>Secteur agroforestier (type 2)</p>	<p>Construction autorisée sur propriété de plus de 10 hectares vacante, tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2018.</p> <p>Construction autorisée lorsqu'il y a remembrement de propriétés vacantes (tel que publié au registre foncier depuis le 9 septembre 2008) de sorte à atteindre la superficie minimale de 10 hectares</p>	<p>Construction autorisée</p>	<p>Construction possible suite à un avis de conformité</p>	<p>Demande d'autorisation possible</p>	<p>Où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place avec l'application de la MRC et de l'UFA</p>	<p>Ne s'applique pas</p>	

DOCUMENT JUSTIFICATIF
du projet de Règlement numéro 2021-14
modifiant le Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure
“Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure”

Annexe B

Courriel de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), Mme. Isabelle Ricard,
concernant les distances séparatrices et les marges de recul et la décision 415181
(voir document ci-joint)

Dany Voyer

De: Isabelle Ricard <isabelle.ricard@cptaq.gouv.qc.ca>
Envoyé: 15 avril 2020 15:41
À: Espinoza-Rivière, Karina; Dany Voyer
Cc: Gaétan Bélair
Objet: RE: Rappel - Résolution art. 59



Bonjour Karina,

Après consultation des commissaires en charge de la demande à portée collective de la MRC Bonaventure, je vais tenter de répondre à tes interrogations.

Tout d'abord, je tiens à préciser que la Commission a rencontré l'UPA à Longueuil le 3 octobre 2019 afin de lui présenter différents sujets, dont les conditions liées aux marges de recul et aux distances séparatrices relatives aux odeurs. Ainsi, l'absence de telles conditions dans les nouvelles décisions en lien avec des demandes à portée collective ne vise pas que la MRC de Bonaventure et découle d'une longue réflexion amorcée par la Commission au cours des dernières années (nouveau guide d'élaboration, modifications législatives, bilans de nombreuses décisions, etc).

La Commission a constaté que ce type de conditions soulève régulièrement des problèmes d'interprétation pour les officiers municipaux :

- Confusion pour la mise en application de la décision par les officiers municipaux;
- un nombre important de conditions, mais aussi un manque d'harmonisation entre les décisions rendues sur un même territoire;
- un risque d'iniquité entre les détenteurs de propriétés vacantes admissibles sur un même territoire.

De plus, les conditions liées aux marges de recul et aux distances séparatrices imposées vont bien au-delà de ce qui est prévu au SADR des MRC. Les paramètres servant au calcul des distances séparatrices est basé sur des données transmises par le MAMH qui répondent aux *Orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles*.

« Une résidence implantée dans le cadre de l'article 59, volet 2, ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation ». Ce type de condition va à l'encontre de la réglementation municipale.

En imposant des paramètres différents en lien avec les décisions liées à l'article 59, cela peut apporter un risque de confusion pour l'application des décisions. L'imposition de marges de recul et le calcul des distances séparatrices sont sous la responsabilité de la municipalité qui est chargée d'émettre les permis de construction. Il apparaît invasif d'imposer une condition allant à l'encontre de la réglementation municipale.

En conclusion, la Commission a profité de la sortie du Guide pour l'élaboration d'une demande à portée collective pour notamment répondre aux difficultés d'interprétation de la portée des libellés de ses décisions liées aux distances séparatrices relatives aux odeurs. Pour y arriver, il est nécessaire de rétablir et distinguer les rôles et responsabilités de la Commission, des MRC et leurs municipalités :

- Il revient à la Commission de s'assurer de protéger le territoire et les activités agricoles en rendant des décisions claires et précises;
- Les MRC et leurs municipalités ont la responsabilité de définir et d'appliquer une réglementation sur la détermination des marges de recul et la méthode de calcul des paramètres de distances séparatrices.

Enfin, je souligne le fait que, puisque la première décision de la MRC de Bonaventure était assujettie de conditions en lien avec les marges de recul et les distances séparatrices, celles-ci sont inscrites au SADR et demeurent en vigueur.

Pour toutes questions supplémentaires ou pour clarifier certains points, n'hésites pas à me contacter, par courriel ou sur mon cellulaire 418 809-8805.

Isabelle Ricard

Analyste régionale

Direction de l'analyse

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

200 chemin Sainte-Foy, 2e étage Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone: (418) 647-6724

Sans frais: 1-800-667-5294

Télécopieur: (418) 643-2261

www.cptaq.gouv.qc.ca

De : Espinoza-Rivière, Karina <kriviere@upa.qc.ca>

Envoyé : 14 avril 2020 14:27

À : Isabelle Ricard <isabelle.ricard@cptaq.gouv.qc.ca>; Dany Voyer <dvoyer@mrcbonaventure.com>

Cc : Gaétan Bélair <gbelair@mrcbonaventure.com>

Objet : RE: Rappel - Résolution art. 59

Bonjour Isabelle,

Est-ce que tu as eu des nouvelles des Commissaires concernant nos interrogations?

Merci.

KARINA ESPINOZA-RIVIÈRE

Conseillère en aménagement et vie syndicale | Fédération de l'UPA de la Gaspésie-Les Îles

172, boulevard Perron Est, New Richmond (Québec) G0C 2B0

418 392-4466, poste 290 | 418-392-3928 | kriviere@upa.qc.ca



**POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR**

Gaspésie - Les Îles



upa.qc.ca



De : Isabelle Ricard [<mailto:isabelle.ricard@cptaq.gouv.qc.ca>]

Envoyé : 2 avril 2020 09:02

À : Espinoza-Rivière, Karina; Dany Voyer

Cc : Gaétan Bélair

Objet : RE: Rappel - Résolution art. 59



Bonjour Karina,

J'ai soumis tes interrogations aux Commissaires en charge du dossier.

Nous allons prendre le temps d'y réfléchir et je te reviens au courant de la semaine prochaine.

Bonne journée!

Isabelle Ricard

Analyste régionale

Direction de l'analyse

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

200 chemin Sainte-Foy, 2e étage Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone: (418) 647-6724

Sans frais: 1-800-667-5294

Télécopieur: (418) 643-2261

www.cptaq.gouv.qc.ca

De : Espinoza-Rivière, Karina <kriviere@upa.qc.ca>

Envoyé : 2 avril 2020 08:12

À : Dany Voyer <dvoyer@mrcbonaventure.com>; Isabelle Ricard <isabelle.ricard@cptaq.gouv.qc.ca>

Cc : Gaétan Bélair <gbelair@mrcbonaventure.com>

Objet : RE: Rappel - Résolution art. 59

Bonjour Isabelle,

J'ai lu l'orientation préliminaire et plus particulièrement les conditions. Je me demandais :

- Pourquoi dans les secteur *Agroforestiers* (volet 2) la marge de recul latérale de 20 mètres à partir de la ligne de lot ainsi que la marge de recul de 75 mètres d'un champ en culture sont absents du texte alors que dans le document de travail du 2 mars 2018, elles y étaient? Enlever cette condition ferait en sorte qu'une personne qui désire se construire au milieu d'un champs situé dans un secteur agroforestier de type 1 ou de type 2 pourrait le faire.
- Toujours dans le volet 2, je me questionne sur l'absence de la phrase suivante, que nous retrouvions dans le document de travail du 2 mars 2018 et qui faisait partie intégrante de la décision précédente traitant du volet 2 (359264) : « Une résidence implantée dans le cadre de l'article 59, volet 2, ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation ». Je tiens à préciser que tel que mentionné par la MRC 75% des entreprises agricoles du territoire en 2011 était des entreprises de production animales et que retirer un élément aussi crucial pourrait venir ajouter des contraintes supplémentaires à la pratique de l'agriculture dans la MRC de Bonaventure ce qui n'est pas le but à atteindre dans un tel exercice.

En retirant ces conditions dans cette décision qui englobera les autres, on vient fragiliser le secteur agricole situé dans les secteur *agroforestiers* où le potentiel agricole est encore viable pour nos entreprises. J'aimerais avoir plus de précision sur ces aspects.

De notre côté, hier, j'ai discuté avec les producteurs qui étaient présents lors de la négociation de novembre 2017. Nous n'avons pas encore déterminé la date pour la prise de position de la fédération régionale étant donné que nos horaires sont tous chamboulés.

Merci et bonne journée,

KARINA ESPINOZA-RIVIÈRE

Conseillère en aménagement et vie syndicale | Fédération de l'UPA de la Gaspésie-Les Îles

172, boulevard Perron Est, New Richmond (Québec) G0C 2B0

418 392-4466, poste 290 | 418-392-3928 | kriviere@upa.qc.ca



De : Dany Voyer [<mailto:dvoyer@mrcbonaventure.com>]

Envoyé : 2 avril 2020 08:03

À : 'Isabelle Ricard'; Espinoza-Rivière, Karina
Cc : Gaétan Bélair
Objet : RE: Rappel - Résolution art. 59

Bonjour Isabelle,

J'ai fait une première lecture et j'en ferai une plus attentive dans les jours à venir de l'OP afin de valider avec le document de travail déjà reçu.

On espère passer la résolution de la MRC à notre conseil des maires le 15 avril prochain.

Il y a un point par contre qu'on doit valider dès que possible et c'est la question de la définition des activités agricoles substantielles (voir page 10 de l'OP, 6^{ème} paragraphe).

Est-ce que tu pourrais aller un peu plus dans le détail svp et nous définir un peu ce que sont des activités agricoles substantielles car nous n'avons rien sur le sujet.

Merci et bonne journée !

Dany Voyer

Géomaticien et aménagiste-adjoint

✉ dvoyer@mrcbonaventure.com

☎ 581 357-1127



51, rue Notre-Dame

New Carlisle (Québec) G0C 1Z0

☎ 418 752-6601

☎ 418 752-6657

De : Isabelle Ricard <isabelle.ricard@cptaq.gouv.qc.ca>

Envoyé : 2 avril 2020 07:24

À : Espinoza-Rivière, Karina <kriviere@upa.qc.ca>; Dany Voyer <dvoyer@mrcbonaventure.com>

Objet : RE: Rappel - Résolution art. 59



Bonjour,

Nous n'avons pas été capable de réserver une salle de visio, alors ce projet était tombé à l'eau.

De plus, les commissaires et moi travaillons uniquement en télétravail ces temps-ci.

Or, si vous avez des questions, il me fera plaisir de vous répondre par courriel ou téléphone.

Bonne journée,

Isabelle Ricard

Analyste régionale

Direction de l'analyse

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

200 chemin Sainte-Foy, 2e étage Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone: (418) 647-6724

Sans frais: 1-800-667-5294

Télécopieur: (418) 643-2261

www.cptaq.gouv.qc.ca

De : Espinoza-Rivière, Karina <kriviere@upa.qc.ca>

Envoyé : 1 avril 2020 19:24

À : Isabelle Ricard <isabelle.ricard@cptaq.gouv.qc.ca>; Dany Voyer <dvoyer@mrcbonaventure.com>

Objet : RE: Rappel - Résolution art. 59

Bonjour Isabelle,

A-t-on toujours une rencontre (visio ou téléphonique) pour nous expliquer les changements au niveau des conditions?

Merci

KARINA ESPINOZA-RIVIÈRE

Conseillère en aménagement et vie syndicale | Fédération de l'UPA de la Gaspésie-Les Îles

172, boulevard Perron Est, New Richmond (Québec) G0C 2B0

418 392-4466, poste 290 | 418-392-3928 | kriviere@upa.qc.ca

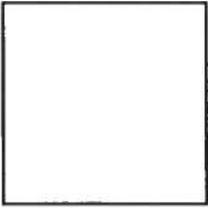


De : Isabelle Ricard [<mailto:isabelle.ricard@cptaq.gouv.qc.ca>]

Envoyé : 1 avril 2020 15:16

À : Espinoza-Rivière, Karina; Dany Voyer

Objet : Rappel - Résolution art. 59



Bonjour!

Juste un petit mot pour vous rappeler que la Commission doit avoir reçu les résolutions d'appuie à l'orientation préliminaire de toutes les parties intéressées au dossier avant de rendre sa décision.

Bonne fin de journée!

Isabelle Ricard

Analyste régionale

Direction de l'analyse

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

200 chemin Sainte-Foy, 2e étage Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone: (418) 647-6724

Sans frais: 1-800-667-5294

Télécopieur: (418) 643-2261

www.cptaq.gouv.qc.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Si oui, pensez l'imprimer recto verso!

Avis de confidentialité : Les informations contenues dans les documents ci-joints sont de nature privilégiée et confidentielle. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues par la personne ou l'organisme dont le nom apparaît ci-dessus. Si la personne qui lit le présent message n'est pas celle à qui il est destiné, elle est priée de noter qu'il est strictement interdit de divulguer, de distribuer ou de copier ce message. Si ce message vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.